

Emetteur de la créance

VILLE DE PARIS BUDGET PRINCIPAL
DIRECTION DE LA PROPRETE ET DE L'EAU
103 avenue de France
64080
75013 Paris
Téléphone : 0142768792

Comptable en charge du recouvrement

Centre des Finances Publiques
DIR REG FINANCES PUBLIQUES IDF PARI
t075099@dgfp.finances.gouv.fr
94 RUE REAUMUR
75002 PARIS
Téléphone : 01 53 21 76 46
Horaires d'ouverture : 9H-12H 13H30-16H SAUF MARDI JEUDI A-M

AVIS DES SOMMES A PAYER

Centre des Finances Publiques
DIR REG FINANCES PUBLIQUES IDF PARI
t075099@dgfp.finances.gouv.fr
94 RUE REAUMUR
75002 PARIS

TAKE A WASTE
6 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

Madame, Monsieur,

En application des articles L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse de paiement par Internet :

www.payfip.gouv.fr

Identifiant collectivité :

7850

Référence :

2023 - 315303 -1

Références à rappeler

Budget	Exercice	N°bordereau	N°titre	N°Facture
10000	2023	7240	315303	0090179674

Date d'émission du titre de recette : 2023-10-20

Débiteur:

TAKE A WASTE
24 RUE DE CLICHY75009 PARIS

Objet	Prix unitaire	Qté. 1	Qté. 2	Montant total HT	TVA	Montant TTC
DNM Volume correspondant à un conteneur de 660 litres - Tarif trimestriel - DELIBERATION TARIFAIRE DNM 2008DPE73 - 15 RUE MARBEUF 75008 PARIS - 2023-07-01 - 2023-09-30	1 387,50	1,00 unité		1 387,50	0,00	1 387,50
DNM Volume correspondant à un conteneur de 500 litres - Tarif trimestriel - 2023-07-01 - 2023-09-30	1 108,70	1,00 unité		1 108,70	0,00	1 108,70
DNM Franchise déductible correspondant à un volume de 330 litres - Tarif trimestriel - 2023-07-01 - 2023-09-30				- 817,20	0,00	- 817,20
DNM Forfait de gestion rémunérant les frais fixes - Tarif trimestriel - DECHETS NON MENAGERS - 2023-07-01 - 2023-09-30	140,70	1,00 unité		140,70	0,00	140,70

Total

Montant HT	1 819,70
Montant TVA	0,00
Montant TTC	1 819,70

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées au verso ;
 - deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées au verso.
- Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

PAR DELEGATION, GREBAN NATHALIE, ADJOINTE AU CHEF DU SERV. DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Talon de paiement / TIP SEPA

Centre d'encaissement :
CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 73980
92894 NANTERRE CEDEX 9
Emetteur :
ICS :
RUM : TIPSEPA 07509910000031530300000123 T
n°émetteur = 850033
Lignes optiques : 000000100239
850033000159 6010000315303000010750995933806 181970

Comment régler votre dette auprès de l'organisme public :

- Si l'organisme public offre la possibilité de la payer par internet, au moyen d'une carte bancaire, vous êtes invité(e) à vous connecter à l'adresse électronique mentionnée dans le cadre concerné au recto ;
- Sinon, il vous est recommandé de payer par titre interbancaire de paiement (TIP), en détachant le talon en bas du recto du présent avis, en le datant et le signant dans l'encadré indiqué. Si vos coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées en haut à gauche de ce TIP, joignez le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera prélevée cette créance. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP ;
- Si vous réglez par chèque, libellez-le à l'ordre du trésor public et joignez-le TIP non signé et non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP ;
- Si vous réglez par virement bancaire, faites le vers le compte bancaire du comptable public (BIC/IBAN : BDFEFRPPCT FR133000100064U753000000040) en indiquant, en zone objet / libellé les références à rappeler mentionnées au recto ;
- Si vous réglez en numéraire (dans la limite de 300€) ou carte bancaire au guichet d'un buraliste-partenaire agréé référencé sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>, munissez-vous du présent avis ;
- Si vous souhaitez que vos dettes futures soient prélevées automatiquement sur votre compte bancaire, et si la collectivité offre cette possibilité, la démarche est la suivante : Démarche non prévue par la collectivité.

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

- Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le service émetteur de la créance indiqué au recto du présent avis ;
- Si vous entendez contester le bien-fondé de cette créance, il vous appartient de déposer un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois suivant la réception du présent avis de sommes à payer.
- Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué au recto (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous).
En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.
Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :
 - Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales : « l'action (...) pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite »
 - Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite :
 - Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'existence de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF) ;
 - Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.
 - Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.